

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de décembre 2017.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, n°578**, déposé au Sénat le 9 juin 2017 – Adopté en 1ère lecture par le Sénat le 17 octobre 2017 – Modifié en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2017 – Examiné en 2ème lecture au Sénat le 1er février 2018
- **Proposition de loi organique pour le redressement de la justice, n°640**, déposée au Sénat le 18 juillet 2017 – Adoptée au Sénat en 1ère lecture le 24 octobre 2017
- **Proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, n°641**, déposée au Sénat le 18 juillet 2017 – Adoptée au Sénat en 1ère lecture le 24 octobre 2017
- **Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social, n°237**, déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017 – Adopté en 1ère lecture à l'Assemblée nationale le 28 novembre 2017 – Examiné en 1ère lecture au Sénat les 23 et 24 janvier 2018
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, n°368**, déposé à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2017.
- **Projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, n°383**, déposé à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2017 – Adopté en 1ère lecture à l'Assemblée nationale le 20 décembre 2017.
- **Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, n°105**, déposé au Sénat le 22 novembre 2017 - Adopté en 1ère lecture par le Sénat le 19 décembre 2017
- **Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, n°424**, déposé à l'Assemblée nationale le 27 novembre 2017, examiné en 1ère lecture à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Maignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

Projet de loi relatif à la protection des données personnelles, n°490, déposé à l'Assemblée nationale le 13 décembre 2017

Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2017-1640 du 1er décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (1)** - JO du 2 décembre 2017
- **Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers** - JO du 9 décembre 2017
- **Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social** - JO du 21 décembre 2017
- **Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées** - JO du 21 décembre 2017
- **Loi n°2017-1742 du 22 décembre 2017 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse** – JO du 24 décembre
- **Loi n°2017-1754 du 25 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n°2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense** – JO du 27 décembre 2017
- **Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (2)** - JO du 29 décembre 2017
- **Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018** - JO du 31 décembre 2017
- **Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018** - JO du 31 décembre 2017
- **Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations** - JO du 31 décembre 2017
- **Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement** - JO du 31 décembre 2017
- **Loi n°2017-1840 du 30 décembre 2017 autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet** - JO du 31 décembre 2017
- **Loi n°2017-1841 du 30 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé** - JO du 31 décembre 2017

1. Assurance

France - Précisions en matière de retraite professionnelle supplémentaire

Le décret n° 2017-1765 du 26 décembre 2017 fixant les règles applicables aux mutuelles, unions et institutions de retraite professionnelle

supplémentaire et portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente régis par les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ("**Décret**") est entré en vigueur le 31 décembre 2017. Le Décret précise les modalités d'application des règles découlant de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente, et procède en outre à certaines corrections et ajustements rédactionnels des textes issus de la transposition de la directive Solvabilité II.

France - Fréquence de soumission du rapport régulier au contrôleur

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("**ACPR**") a publié une instruction n° 2017-I-22 datée du 19 décembre 2017 relative à la fréquence de soumission du rapport régulier au contrôleur ("**Instruction**"). Cette Instruction précise les seuils permettant de déterminer la fréquence à laquelle les organismes et groupes assujettis à l'obligation de transmettre un rapport régulier au contrôleur doivent communiquer ce rapport à l'ACPR. L'Instruction s'applique à partir du premier exercice annuel clos avant le 31 décembre 2017.

France - Questionnaire de l'ACPR sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle

L'ACPR a publié une instruction n° 2017-I-21 datée du 1^{er} décembre 2017 relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle, abrogeant l'instruction n° 2015-I-22 portant sur le même thème. Ce questionnaire annuel a pour objet de permettre à l'ACPR d'obtenir des organismes du secteur de l'assurance assujettis des informations relatives à leurs activités commerciales, leurs pratiques commerciales et aux moyens dédiés à ces pratiques, ainsi que leur dispositif de contrôle interne. Les réponses à ce questionnaire devront être remises à l'ACPR au plus tard le 30 juin de chaque année.

Union Européenne - Directive sur la distribution d'assurances – Proposition de modification de la date d'application de la Directive sur la Distribution d'Assurance ("DDA") et des règlements délégués pris en application de la DDA.

La Commission européenne a présenté une proposition de directive (UE) 2017/0350 en date du 20 décembre 2017 modifiant la DDA en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des Etats membres ("**Proposition de Directive**"). Cette Proposition de Directive maintient la date de transposition de la DDA au 23 février 2018, mais repousse la date d'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives de transposition de la DDA au 1^{er} octobre 2018, afin d'accorder plus de temps aux entreprises d'assurance et de réassurance pour se préparer à la mise en œuvre de la DDA et des règlements délégués pris en application de celle-ci. La Proposition de Directive doit encore être adoptée par le Conseil et le Parlement.

En lien avec ce qui précède, la Commission européenne a également adopté le 20 décembre 2017 une proposition de règlement délégué repoussant au 1^{er} octobre 2018 l'application initialement prévue au 9 janvier 2018 (i) du règlement délégué (UE) 2017/2358 complétant la DDA en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance et (ii) du règlement délégué (UE) 2017/2359 complétant la DDA en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Union Européenne - Incitations financières et rémunération

L'EIOPA a publié un avis relatif aux incitations financières et à la rémunération entre prestataires de services de gestion d'actifs et organismes d'assurance daté du 11 décembre 2017 ("**Avis**"). L'EIOPA demande aux autorités de contrôle nationales de (i) rappeler aux organismes d'assurance que les incitations financières reçues de prestataires de services de gestion d'actif peuvent être source de conflits d'intérêt, et de (ii) suggérer auxdits organismes d'adopter des mesures afin de prévenir de tels risques. L'EIOPA recommande également aux autorités de contrôle de fournir aux organismes d'assurance des lignes directrices portant sur les moyens organisationnels et administratifs permettant de prévenir de tels risques de conflits d'intérêt, ainsi que sur les mesures de gestion d'actifs à adopter dans le meilleur intérêt des

souscripteurs, lorsque ces actifs constituent des sous-jacents d'unités de compte.

Union Européenne - Produits d'investissement fondés sur l'assurance – Avis d'alerte dans le document d'informations clé

L'EIOPA a précisé dans une communication datée du 19 décembre 2017 les conditions permettant de déterminer si, conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, un avis ayant pour objet de signaler qu'un produit d'investissement fondés sur l'assurance peut être difficile à comprendre doit être inséré dans le document d'informations clé afférent audit produit.

Union Européenne - Brexit – Continuité des services dans le secteur de l'assurance

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ("**EIOPA**") a publié un avis sur la continuité des services dans le secteur de l'assurance dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne daté du 21 décembre 2017 ("**Avis**"). Dans cet Avis, l'EIOPA traite des différentes options offertes aux organismes d'assurance afin d'assurer la continuité des services d'assurance qu'ils fournissent à leurs clients postérieurement au Brexit, prévu le 30 mars 2019, lorsque les contrats d'assurance ont été souscrits avant le Brexit dans un Etat membre de l'UE par un organisme d'assurance établi au Royaume-Uni par voie de libre établissement ("**LE**") ou libre prestation de services ("**LPS**"), ou ont été souscrits au Royaume-Uni par un organisme d'assurance établi dans un Etat membre de l'UE également par voie de LE ou de LPS.

Union Européenne - Rapport sur la solvabilité et la situation financière ("SFCR**")**

L'EIOPA a publié ses conclusions concernant l'application des règles découlant de la directive Solvabilité II relatives au SFCR ("**Conclusions**"), datées du 18 décembre 2017 et fondées sur l'analyse des SFCR ayant été récemment publiés. Ces Conclusions ont pour objet de permettre aux groupes et organismes d'assurance et de réassurance assujettis à l'obligation de publier un SFCR de prendre connaissance des points considérés comme importants par l'EIOPA pour la préparation et la rédaction de leur SFCR pour l'exercice 2018.

Union Européenne - Rapports annuels de l'EIOPA

L'EIOPA a publié plusieurs rapports annuels le 21 décembre 2017, portant sur le recours aux limitations et exemptions aux obligations de soumission de rapports, le recours aux exigences de capital supplémentaire, ainsi que sur les mesures de garantie à long terme et les mesures sur les risques sur actions.

2. Données personnelles & IT

Le projet de loi de transposition du règlement européen données personnelles

Le projet de loi de transposition du Règlement européen sur la protection des données personnelles (le « RGPD ») qui entrera en application le 25 mai 2018, a été présenté le 13 décembre 2017 par la Ministre de la Justice.

Les mesures phares relatives à la réduction des formalités et aux pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL figurent dans ce projet de loi. Ce projet présente toutefois un certain nombre d'incohérences au regard du RGPD. La version finale du texte est attendue pour février 2018.

les lignes directrices du G29 relatives au consentement et à la transparence

Le G29 a publié deux séries de lignes directrices relatives au consentement et à la transparence. Celles-ci rassemblent les bonnes pratiques

que les responsables de traitement doivent mettre en œuvre pour se conformer au RGPD.

Pour recueillir un consentement valable, le responsable de traitement doit d'une part s'assurer que la fourniture d'un bien ou d'un service n'est pas subordonnée au consentement de la personne concernée, qu'il a obtenu un consentement distinct pour chaque finalité, qu'il a fourni l'ensemble des informations pertinentes et nécessaires, et enfin que l'intéressé a entrepris une action positive pour consentir au traitement, qui ne saurait découler de la seule acceptation de conditions générales.

Les lignes directrices sur la transparence indiquent quant à elles que l'information à fournir lors de la collecte des données personnelles doit être concise, accessible et sans ambiguïté, de façon à ce qu'elle puisse être clairement différenciée des informations ne concernant pas la vie privée.

Ces lignes directrices ne sont toutefois pas définitives puisque le public est invité à adresser ses commentaires au G29 jusqu'au 23 janvier prochain.

les lignes directrices de la HATVP sur les représentants d'intérêt

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (la "HATVP") a apporté un complément aux lignes directrices publiées en juillet dernier relatives aux informations personnelles que les représentants d'intérêts sont tenus de télé-déclarer.

Selon ce complément aux lignes directrices, les représentants d'intérêt sont également tenus de fournir des informations sur les actions de représentation d'intérêts qu'ils ont menées l'année précédente, les dépenses afférentes, le nombre de personne qu'ils ont employé dans l'accomplissement de ces missions et, le cas échéant, leur chiffre d'affaires de l'année écoulée.

3. Droit commercial

Ratification de la réforme du droit des obligations - Episode 2 : l'Assemblée Nationale réforme la réforme à son tour

Suite à l'adoption par le Sénat d'une version modifiée du Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, le texte a cette fois été modifié par l'Assemblée Nationale.

La clarté de la réforme du droit des obligations, en vigueur depuis 15 mois, est remise en cause par les nombreuses précisions proposées et par la volonté des parlementaires de renforcer la protection du cocontractant faible. Certaines dispositions pourraient exister en trois versions différentes, alternativement applicables en fonction de la date de la situation juridique concernée (avant le 1^{er} octobre 2016; entre le 1^{er} octobre 2016 et la date d'entrée en vigueur de la loi de ratification; postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de ratification).

Le Sénat débattera, à nouveau, ce texte transmis par les députés à compter du 1^{er} février prochain.

(Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture)

4. Droit fiscal

Le Conseil constitutionnel ayant statué sur leur constitutionnalité, les lois (i) n°2017-1837 de finances pour 2018 ("**LF 2018**"), (ii) n°2017-1640 de finances rectificative pour 2017 (1) ("**LFR 2017 N°1**"), (iii) n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017 (2) ("**LFR 2017 N°2**"), et (iv) n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ("**LFSS**") ont été publiées au Journal Officiel les 2, 29 et 31 décembre 2017 (ensemble les "**Lois de Finances**").

Les principales mesures en matière de fiscalité des investisseurs/managers et des entreprises sont les suivantes.

Fiscalité des investisseurs et des managers

Suppression de l'ISF et instauration corrélative d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI)

L'article 31 de la LF 2018 prévoit la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (l'ISF) à compter du 1^{er} janvier 2018 et son remplacement par un impôt assis sur la valeur du patrimoine immobilier du contribuable au 1^{er} janvier de chaque année (*l'impôt sur la fortune immobilière – l'IFI*).

L'IFI reposera de manière générale sur les mêmes mécanismes que l'ISF (*par exemple, seuil d'assujettissement et barème identiques à celui de l'ISF, abattement de 30% au titre de la résidence principale, etc.*) à l'exception de certaines particularités concernant (i) les biens taxables (*notamment concernant les immeubles détenus par l'intermédiaire d'une société*), et (ii) les passifs déductibles (*déductibilité limitée des emprunts dans certains cas*).

Conseil pratique : il peut être recommandé aux (*anciens*) redevables de l'ISF d'analyser au plus vite leur situation au regard de l'IFI.

Mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital

L'article 28 de la LF 2018 prévoit la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique ("**PFU**") applicable tant aux revenus de capitaux mobiliers (*intérêts et dividendes*) perçus et qu'aux plus-values mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce PFU, dont le taux est fixé à 30%, inclura (i) l'impôt sur le revenu au taux de 12,8%, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG/CRDS) au taux global de 17,2%.

Il convient toutefois de noter les deux éléments suivants :

- en cas d'application du PFU, le contribuable ne pourra bénéficier en principe (*et sauf exception*) d'aucun abattement (*abattement de 40% sur les dividendes et abattements pour durée de détention sur les plus-values*) ; mais
- le contribuable conservera toutefois la possibilité d'opter pour l'assujettissement de ses revenus de capitaux mobiliers et/ou de ses plus-values à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (*avec application de l'abattement de 40% pour les dividendes ou des abattements pour durée de détention sur les plus-values réalisées au titre d'actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018*).

Conseil pratique : Le PFU sera, dans la majorité des cas, plus intéressant que l'imposition des revenus ou plus-value selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il peut néanmoins être conseillé de faire estimer l'impact de l'option avant de déclarer ses revenus.

Nouvelle hausse des prélèvements sociaux (CSG/CRDS)

L'article 8 de la LFSS 2018 prévoit la hausse de la CSG de 1,7 point à compter du 1^{er} janvier 2018. Il en résulte que le taux global des prélèvements sociaux dus au titre (i) des revenus d'activité (*par exemple les salaires*) s'élèvera à 9,7% et (ii) des revenus du patrimoine s'élèvera à 17,2% (*par exemple, les dividendes et les plus-values*).

L'article 67 de la LF 2018 prévoit toutefois que cette hausse de la CSG sera totalement déductible de l'impôt sur le revenu.

Fiscalité des entreprises

Baisse progressive du taux de l'IS

L'article 84 de la LF 2018 prévoit une nouvelle baisse progressive du taux normal de l'IS de 33,1/3% à 25 % d'ici 2022.

CVAE : détermination du taux d'imposition dans les groupes de sociétés

Pour contrer les effets de la décision du Conseil constitutionnel en date du 19 mai 2017 (*décision n°2017-629 QPC*), l'article 15 de la LF 2018 met en place un nouveau dispositif de consolidation du chiffre d'affaires pour les besoins du calcul de la CVAE.

Ce dispositif prévoit que, lorsqu'une entreprise remplit les conditions de détention pour être membre d'un groupe d'intégration fiscale, le

chiffre d'affaires à retenir pour déterminer son taux effectif d'imposition à la CVAE s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe (*que celles-ci soient ou non intégrées fiscalement*).

Conseil pratique : Cette nouvelle règle de calcul de la CVAE, bien proche de celle existant auparavant, présente quelques particularités. Il peut être conseillé aux groupes d'analyser leur situation au regard de cette nouvelle règle le plus rapidement possible.

Opérations de réorganisation : aménagements divers du régime fiscal de faveur

L'article 23 de la LFR 2017 N°2 aménage le régime fiscal de faveur applicable aux opérations de réorganisation (*fusions, scissions, apports, etc.*) prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts afin notamment de le rendre compatible avec le droit européen.

Parmi les principales modifications figurent notamment :

- un dispositif anti-abus visant à exclure du régime fiscal de faveur les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal (ou comme un des objectifs principaux) la fraude ou l'évasion fiscales ;
- la suppression, pour bénéficier du régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif, de la condition de conservation pendant un délai de trois ans des titres remis en contrepartie de l'apport; et
- la suppression de l'agrément préalable prévu en cas d'apport à une société étrangère, remplacé par une obligation déclarative a posteriori.

Autres mesures notables

Parmi les autres mesures prévues par les Lois de Finance, il convient de noter :

- la diminution du taux des intérêts de retard pratiqué par l'administration fiscale, réduit à 2,4% par an à compter du 1^{er} janvier 2018 (*au lieu de 4,80% antérieurement – article 55 de la LFR 2017 N°2*) ;
- la limitation du champ d'application du dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation prévu par l'article 209, IX du Code général des impôts (*dit "amendement Carrez" – article 38 de la LF 2018*) ;
- la suppression du taux marginal de la taxe sur les salaires de 20% (qui était *applicable à la quote-part des rémunérations individuelles annuelles excédant 152.579 euros – article 90 de la LF 2018*) ;
- la suppression de la contribution de 3 % sur les dividendes prévue par l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts (*article 37 de la LF 2018*) ;
- la suppression de l'extension du champ d'application de la taxe sur les transactions financières aux opérations "*intraday*" (*i.e., opérations d'acquisition de certains titres dénouées au cours d'une seule et même journée*) qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (*article 39 de la LF 2018*) ;
- la création de deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés, applicables au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 30 décembre 2018, et visant les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à (i) un milliard d'euros, et (ii) trois milliards d'euros (*article 1^{er} de la LFR 2017 N°1*) ; et
- l'extension du champ d'application du délai de prescription fiscale de 10 ans applicable en cas d'activité occulte du contribuable (*article L. 169 du Livre des Procédures Fiscales*) au bénéficiaire de revenus distribués par une entité exerçant une activité occulte (*article 108 de la LF 2018*).

5. Droit public économique

France - Régulation des marchés conclus par les concessionnaires d'autoroutes

Le Décret n°2017-1816 du 28 décembre 2017, publié au JORF en date du 30 décembre 2017, relatif à la régulation des marchés et contrats dans le secteur des autoroutes, précise les modalités de passation des marchés de travaux, fournitures ou services par les concessionnaires d'autoroutes. En particulier, il réserve la possibilité d'exonération de toute obligation de publicité et de mise en concurrence pour la passation de marchés à des conditions strictes, telles que notamment l'urgence impérieuse, fixe un seuil de recours aux procédures formalisées inférieur au seuil de droit commun pour la passation des marchés de travaux des concessionnaires publics, encadre la durée des contrats d'exploitation des concessionnaires privés et étend le contrôle de la commission des marchés aux cas de limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre.

Union européenne - Nouveaux seuils de passation des marchés publics

Les Règlements délégués n°2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 du 18 décembre 2017, publiés au JOUE du 19 décembre 2017, relatifs aux seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, modifient les seuils au-delà desquels une procédure formalisée doit être respectée. Ces seuils, applicables à compter du 1er janvier 2018, ont été publiés au JORF le 31 décembre 2017.

6. Droit social

France - Décrets d'application des ordonnances Macron

Renforcement des thèmes de négociation collective obligatoires de branche et d'entreprise

Le décret n°2017-1703 du 15 décembre 2017 paru au JORF du 17 décembre 2017 adapte les dispositions réglementaires du Code du travail relatives aux négociations collectives obligatoires de branche et d'entreprise.

S'agissant de la négociation sur l'égalité professionnelle, la Direccte a désormais deux mois (et non plus un), à compter de la date d'expiration de la mise en demeure de l'inspecteur du travail, pour adresser à l'employeur qui n'a pas rempli ses obligations en matière de négociation sur l'égalité professionnelle une notification motivée du taux de la pénalité qui lui est appliqué. À compter de cette notification, l'employeur dispose également de deux mois (et non plus un) pour communiquer en retour le montant des gains et rémunérations servant de base au calcul de la pénalité.

Modalités relatives aux offres de reclassement interne sur le territoire national en cas de licenciement pour motif économique

Le décret n°2017-1725 du 21 décembre 2017 publié au JORF du 22 décembre 2017 précise les modalités relatives aux offres de reclassement interne sur le territoire national en cas de licenciement pour motif économique. Ces offres doivent contenir obligatoirement les éléments suivants : l'intitulé du poste et son descriptif, le nom de l'employeur, la nature du contrat de travail, la localisation du poste, le niveau de rémunération, ainsi que la classification du poste.

Mise en œuvre des dispositions relatives au congé de mobilité et à la rupture conventionnelle collective

Le décret n°2017-1724 du 20 décembre 2017 publié au JOFR du 22 décembre 2017 prévoit les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au congé de mobilité et à la rupture conventionnelle collective. Le décret prévoit les modalités de validation de l'accord, les pièces à transmettre à l'autorité administrative ainsi que les modalités de constitution du bilan de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective. Par ailleurs, les articles actuels du Code du travail relatifs aux modalités de revitalisation des territoires

sont complétés afin d'y inclure la rupture conventionnelle collective dès lors que celle-ci donne également lieu à obligation de revitalisation.

Contentieux sur l'avis médical d'aptitude

Le contentieux sur l'avis médical d'aptitude est modifié par le décret n°2017-1698 du 15 décembre 2017 paru au JOFR du 17 décembre 2017. Un médecin-inspecteur du travail, et non plus médecin-expert, pourra être chargé par le juge prud'homal, d'instruire l'affaire. Le salarié ou l'employeur pourront cependant toujours saisir le conseil de prud'hommes (CPH) en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale.

Motivation et formalisation du licenciement

Conformément au décret n°2017-1702 du 15 décembre 2017 publié au JOFR du 17 décembre 2017, le salarié dispose de 15 jours suivant la notification de son licenciement personnel ou économique pour demander à l'employeur des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre. Ce dernier bénéficie également d'un délai de 15 jours pour apporter de telles précisions de lui-même ou en réponse au salarié. Ce texte s'applique aux licenciements prononcés après le 17 décembre.

Par ailleurs, des modèles de lettre de licenciement sont mis à disposition à l'ensemble des employeurs en annexe du décret n°2017-1820 du 29 décembre 2017 paru au JOFR du 30 décembre 2017.

Suppression du contrat de génération

Les décrets n°2017-1646 et n°2017-1647 du 30 novembre 2017 parus au JORF du 2 décembre 2017 entérinent la suppression du contrat de génération.

France - Décrets précisant le fonctionnement et les moyens du Comité Social et Economique (CSE)

Crédits d'heures et composition du CSE

Le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 paru au JOFR du 30 décembre 2017 précise la composition de cette nouvelle institution ainsi que le crédit d'heures accordé à chacun de ses membres, étant précisé que le nombre d'heures de délégation et le nombre de membre composant l'institution peuvent être augmentés à l'occasion de la conclusion du protocole d'accord préélectoral.

Recours à l'expertise par le CSE et nouveaux délais de consultation

Le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 paru au JORF du 30 décembre 2017 précise les nouveaux délais d'expertise applicables au CSE ainsi que les délais de contestation des rapports rendus à cette occasion.

Le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 paru au JOFR du 30 décembre 2017 précise qu'à défaut de disposition conventionnelle contraire, le CSE est réputé avoir rendu un avis négatif à l'issu d'un délai d'un mois, ou de deux mois en cas de recours à un expert.

France - Décrets intéressants les cotisations sociales... et les cotisants

Revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018

Par arrêté en date du 5 décembre 2017 paru au JORF du 9 décembre 2017, l'Urssaf confirme que le plafond mensuel de la sécurité sociale sera fixé à 3 311 € en 2018.

Suppression de la part salariale de la cotisation maladie

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la part salariale de la cotisation maladie est supprimée. Quant à la part patronale, elle est augmentée et passe de 12,89% à 13%. Le détail de ces dispositions figure dans un décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017 paru le lendemain au JORF.

Nouvelle charte "du cotisant contrôlé"

A l'arrêté du 20 décembre 2017 paru au JORF du 27 décembre 2017 est annexé une charte dite du cotisant contrôlé. Cette dernière est obligatoirement transmise au cotisant préalablement à tout contrôle. A défaut, l'ensemble du contrôle est frappé de nullité tout comme le redressement éventuel.

France - Enseignement: l'encadrement de la "loi stage" assoupli

Un décret du 30 novembre 2017 n° 2017-1652 paru au JORF du 3 décembre 2017 définit un nouveau volume minima d'heures de formation dispensées en présence des étudiants nécessaire à l'émission d'une convention de stage. Celui-ci passe de 200 à 50 heures. Par ailleurs, le nombre maximal de stagiaires sous l'autorité d'un référent formateur passe de 3 à 24.

France - Déclaration de détachement

Un arrêté du 20 novembre 2017 paru au JORF du 17 décembre 2017 précise les modalités à suivre pour déclarer les salariés détachés et annexe des modèles-types.

France - Négociation sur les salaires

Un décret n° 2017-1703 du 15 décembre 2017 paru au JORF du 17 décembre 2017 fixe la procédure applicable à l'attribution des pénalités prévue par la LFSS de 2016 à l'employeur qui ne satisferait pas à son obligation de négocier sur les salaires effectifs. Elle s'applique aux manquements constatés au titre des années 2016 et suivantes.

7. Droit des Sociétés

France - La *blockchain* : nouveau support pour représenter et transmettre certains titres financiers

L'ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 permet l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) – plus communément appelé "*blockchain*" – pour le transfert de propriété de certains titres financiers. Cette ordonnance a été prise en application de l'article 120 de la loi n°2016-191 du 9 décembre 2016, relative à la modernisation de la vie économique.

Les titres concernés sont définis négativement par l'ordonnance. Il s'agit des titres non admis aux opérations d'un dépositaire central mais aussi des titres qui ne sont pas livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers. Autrement dit, les parts de fonds, les titres de créances négociables et les titres financiers non cotés bénéficieront de la technologie *blockchain* et des avantages (transparence, décentralisation, infalsifiabilité) qui y sont associés. Ainsi, l'inscription d'une émission, d'une cession ou d'un nantissement dans la *blockchain* aura des effets identiques à leur inscription en compte de titres financiers.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions applicables à l'inscription de ces titres financiers dans la *blockchain*. Ces dispositions nouvelles entreront en vigueur lors de la publication de ce décret et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2018.

8. Immobilier et environnement

Un nouvel état des risques naturels et technologiques au 1^{er} janvier 2018

L'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 publié le 28 décembre 2017 au Journal Officiel annonce la mise à jour du formulaire de l'état des

risques naturels et technologiques.

Le nouveau formulaire désormais appelé "état des servitudes "risques" et d'information sur les sols" a vocation à remplacer la version actuelle qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Le nouveau formulaire est disponible en préfecture, sous-préfecture et en mairie, et téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs (<http://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/ial.pdf>).

L'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Fixation du contenu de la notice jointe au congé délivré par le bailleur au locataire

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2017 publié le 20 décembre 2017 au Journal Officiel en application de la loi ALUR du 6 juillet 1989, fixe le contenu de la notice d'information qui doit être jointe au congé délivré au locataire par le bailleur qui souhaite reprendre ou vendre son logement.

Cette notice d'information énonce les obligations du bailleur et les voies de recours et d'indemnisation du locataire.

Elle s'applique aux logements loués non meublés soumis à la loi du 6 juillet 1989 qui constituent la résidence principale du locataire.

L'arrêté ministériel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Annulation des arrêtés préfectoraux d'encadrement des loyers à Paris (Ref veille août 2017)

Par un jugement en date du 28 novembre 2017, le tribunal administratif de Paris a annulé les trois arrêtés préfectoraux qui encadraient les loyers à Paris intra-muros. Depuis le 1^{er} août 2015, ce dispositif impose le plafonnement des loyers en fonction d'un loyer de référence, calculé par secteur géographique et par catégorie de logement, en vue de pallier les difficultés d'accès au logement.

Le tribunal administratif a estimé que la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers ne pouvait se limiter à la seule commune de Paris, mais aurait dû être appliqué dans les 412 communes constituant la région Ile-de-France, dont la capitale de la France car lesdites communes constituent une "zone d'urbanisation continue" appartenant à l'agglomération parisienne.

Jacques Mézard, ministre de la Cohésion des territoires entend interjeter appel. Toutefois, l'appel n'étant pas suspensif, le dispositif continue pour l'heure de s'appliquer.

Expérimentation par les préfets d'un droit de dérogation aux normes réglementaires

Le Décret ministériel n°2017-1845 du 29 décembre 2017 publié au Journal Officiel le 31 décembre 2017 autorise les préfets de certains départements, à titre expérimental et pendant 2 ans, à prendre des mesures non réglementaires dans un certain nombre de domaines (dont notamment l'environnement et la construction) qui dérogent à la réglementation applicable.

La dérogation est soumise à certaines conditions. Elle doit en particulier être justifiée par un motif d'intérêt général et de circonstances locales, avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédures ou de favoriser l'accès aux aides publiques.

Le Décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9. Marchés de capitaux

Benchmark Regulation (BMR)

Ce règlement européen du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers vise à empêcher les manipulations d'indices qui faussent les cours et provoquent des pertes sur le marché. Adopté dans le

contexte des scandales du LIBOR et de l'EURIBOR, il est applicable depuis le 1er janvier 2018.

L'article 28(2) de BMR dispose que les entités supervisées par la BCE, dans le cadre de la MSU, doivent avoir des procédures écrites solides qui précisent les mesures qu'elles prendront en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence. Lorsque cela est possible, ces procédures doivent désigner un ou plusieurs indices de substitution.

Par ailleurs, l'*ISDA Benchmarks Supplement*, attendu en 2017, ne paraîtra qu'en 2018. Il doit permettre aux Parties à un ISDA de mettre à jour leur *2006 ISDA Definitions* pour se conformer à l'application de Benchmark Regulation. Le *Supplement* doit notamment prévoir un *Event* de disparition de l'indice et un *Material Change* de l'indice. L'ISDA avait diffusé un premier *draft* du *Supplement* en octobre 2017. Mais le document ne paraîtra pas avant 2018: le groupe de travail de l'ISDA travaille toujours à l'élaboration des clauses.

10. Propriété intellectuelle

France - Ratification du Protocole sur les privilèges et immunités de la JUB

La [Loi n° 2017-1840](#) autorisant la ratification du Protocole sur les privilèges et immunités (PPI) de la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB) a été promulguée le 30 décembre 2017.

Le 19 février 2013, vingt-cinq Etats-Membres de l'UE ont signé l'Accord relatif à une JUB qui vise à instituer une juridiction unifiée du brevet, commune aux États membres contractants, pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire. Le [PPI de la JUB](#) précise essentiellement la nature des privilèges et immunités de la JUB, des juges, greffier et membres du personnel de la JUB, ainsi que les conditions de leur levée.

Le PPI entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dernier des quatre Etats parties à l'Accord relatif à une JUB (l'Allemagne, la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni) a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, un Etat partie peut décider d'appliquer le PPI à titre provisoire.

11. Sciences de la vie

France - Publication de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018

La [Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018](#) (LFSS) a été publiée au J.O. du 31 décembre 2018. La LFSS a pour objectif la maîtrise des dépenses de santé et détermine les conditions nécessaires à l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

Outre la fixation des objectifs de dépenses de Sécurité sociale et de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 2018, la LFSS introduit de nombreuses mesures relatives au secteur de la santé dont, notamment :

- l'introduction de la télémédecine dans le régime commun des actes médicaux ;
 - le renforcement de la régulation budgétaire des dispositifs médicaux ; et
 - l'accélération de la procédure d'inscription de certains actes médicaux à la nomenclature des actes pris en charge par l'assurance maladie.
-

12. Télécommunications

L'ARCEP encadre les tarifs de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2018 à 2020

Par une [décision](#) du 21 décembre 2017 (la "Décision"), l'ARCEP a encadré les tarifs de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2018

à 2020. Cette Décision prévoit, notamment, que le tarif récurrent mensuel par paire du dégroupage total sur le marché de gros ne pourra dépasser €9,31 par mois à compter du 1er janvier 2018, €9,41 par mois à compter du 1er janvier 2019 et €9,51 par mois à compter du 1er janvier 2020.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2017. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.